

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1656)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2511-32-1 ainsi rédigé : » ;

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« Art. L. 2512-5-1. »

la mention :

« Art. L. 2511-32-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'insérer le présent article dans une partie du code général des collectivités territoriales qui n'est pas spécifique à Paris.

L'article 6 issu de la commission des lois, insère la disposition à l'article L. 2512-5-1 qui figure dans une section du Code général des collectivités territoriales spécifiquement consacrée à la Ville de Paris, alors même qu'il prévoit une instance commune aux trois grandes communes à arrondissements (Paris, Lyon et Marseille). Cette localisation contrevient à la logique de codification du droit, en mêlant des régimes juridiques distincts dans une même section. Pour garantir la lisibilité du droit et la cohérence du Code, l'article est donc déplacé dans le chapitre I^{er}

du titre Ier du livre V de la deuxième partie du CGCT, qui contient les dispositions communes aux trois villes. Il est inséré sous la forme d'un article L. 2511-32-1, au sein de la sous-section relative aux maires d'arrondissement.

Dans ces conditions, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui permet de réintroduire, sans faire évoluer le fond de l'article, cette disposition dans une sous-section adéquate.